



Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le   
ID : 060-216006619-20210907-53\_2021-CC

**DECISION DU MAIRE N°53/2021**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45  
Remise le 11 Novembre 1948  
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

**CONTRAT POUR PRESTATIONS DE SERVICE**  
**POUR L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES**  
**PHYSIQUES ET SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

**DECIDE :**

Article 1 – De conclure un contrat avec monsieur Yann WARNIER, sis 12 allée Joachim du Bellay 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE, pour l'enseignement aux enfants des écoles élémentaires de la commune, de la pratique des activités physiques et sportives.

Article 2 – En contrepartie de ses services, le prestataire percevra un prix forfaitaire horaire d'un montant de 30 € « trente euros » toutes charges comprises.

Article 3 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les délais de paiement sont fixés au décret n°2008-1335 du 19 décembre 2008.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

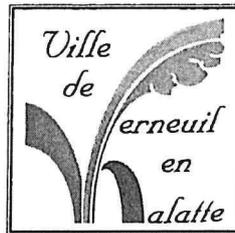
- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Monsieur Yann WARNIER

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 7 septembre 2021





# MAIRIE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

7, rue Pasteur – 60550 VERNEUIL EN HALATTE

Département de l'OISE – Arrondissement de SENLIS

03.44.25.09.08  03.44.25.39.02

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Pour l'enseignement des activités physiques et sportives en milieu scolaire.

ENTRE :

**La Commune de Verneuil en Halatte**

Domiciliée : 07 rue Pasteur – 60550 Verneuil en Halatte

Représentée par son Maire Monsieur Philippe KELLNER

D'une part,

ET:

**Monsieur Yann WARNIER**

Domicilié : 12, allée Joachim du Bellay – 60550 Verneuil en Halatte

Ci-après désigné « le prestataire »

D'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La commune de Verneuil en Halatte disposait jusqu'au 30 juin 2021 d'un éducateur sportif qui intervenait en milieu scolaire, pour une durée de 04H50/semaine, afin d'enseigner aux enfants des écoles élémentaires de la commune, la pratique des activités physiques et sportives.

Suite au départ de l'éducateur en poste, à sa date de fin de contrat, la commune désire continuer la mise à disposition pour les écoles élémentaires d'un éducateur sportif.

Dans ce cadre, la commune a lancé un recrutement afin de recourir à l'embauche sous contrat d'une personne qualifiée, dont elle ne dispose pas en interne.

Un candidat s'est proposé au poste d'intervenant sportif en milieu scolaire, il s'agit de monsieur Yann WARNIER, diplômé de l'Université d'Amiens en « Sciences et techniques des Activités Physiques et Sportives », mention Moniteur et Motricité.

M. Yann WARNIER est recruté sur le poste en tant qu'auto entrepreneur, inscrit au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE), n° 853 522 944 00018.

Le présent contrat est conclu en vue de préciser les prestations qui vont être réalisées de manière indépendante et à titre onéreux pour les besoins de la commune de Verneuil en Halatte.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESTATION**

Le présent contrat de prestations de services a pour objet :

***L'enseignement des activités physiques et sportives en milieu scolaire, pour les enfants des écoles élémentaires de la commune, à raison de 04 H 50 Hebdomadaire.***

Le prestataire déclare être titulaire de la Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives avec mention Education et Motricité (***photocopie du diplôme en notre possession***).

#### **ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT**

Il est conclu pour une période d'une année scolaire, celle-ci s'entendant du *14 septembre 2021 au 07 juillet 2022*.

#### **ARTICLE 3 - REMUNERATION ET PAIEMENT**

En contrepartie de ses services, le prestataire percevra un prix forfaitaire horaire d'un **montant de 30 € «Trente euros»**, toutes charges comprises. La prestation lui sera réglée mensuellement par mandat administratif après présentation d'une facture déposée sur le portail « Chorus Pro ».

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire sera en relation directe avec les deux directions des écoles élémentaires de la commune, groupe scolaire Calmette et groupe scolaire Ferry et devra respecter le projet pédagogique mis en place par l'Education Nationale en matière d'enseignement des activités physiques et sportives au sein des écoles.

Le prestataire doit exécuter les prestations définies par le présent contrat en conformité avec les règles de l'art de sa profession quant aux méthodes et techniques utilisées.

Le prestataire de service doit apporter tout son savoir-faire et ses compétences nécessaires à l'accomplissement de ses prestations pendant toute la durée du contrat.

Le prestataire de service informera régulièrement le représentant de la commune (Le maire) du déroulement de sa mission. Cette obligation repose sur un nécessaire respect du contrat, le prestataire de service ayant une pleine indépendance dans l'exécution de sa prestation.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

Benoit  
Levrault

ID : 060-216006619-20210907-53\_2021-CC

Le prestataire engagera sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant des actions, omissions, fautes, erreurs, défaillances et négligences qu'il commettrait au titre du présent contrat. La couverture de tous les risques y afférents restera à la charge du prestataire. En conséquence, le prestataire doit souscrire, à ses frais, les polices d'assurances suffisantes, solvables et nécessaires pour la couverture, vis-à-vis des tiers, de sa responsabilité civile et professionnelle de ses faits dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

#### ARTICLE 5 - GARANTIE DU PRESTATAIRE

Lors de la conclusion de la présente convention et jusqu'à son terme, le prestataire justifie auprès de la commune de Verneuil en Halatte de la conformité de son statut social, juridique et fiscal de travailleur indépendant compte tenu des législations qui lui sont applicables.

Il s'engage ainsi à respecter les conditions d'immatriculation, de cotisations sociales obligatoires, de déclarations et versements aux services des impôts. Il s'engage à informer immédiatement la commune de Verneuil en Halatte de toute difficulté en la matière, ce qui serait susceptible de remettre en cause la poursuite du présent contrat. Toute information incorrecte engage la seule responsabilité civile et pénale du prestataire.

#### ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La commune de Verneuil en Halatte dispose de matériel spécifique pour ses programmes, que ne possède pas nécessairement le prestataire.

Afin de permettre la bonne réalisation des prestations définies, il est convenu que ce matériel sera mis gracieusement à la disposition du prestataire.

La remise de ce matériel fera l'objet d'un inventaire et d'une fiche individuelle au moment de la remise et de la restitution. Le prestataire est garant de la bonne utilisation et de l'entretien du matériel.

L'utilisation de l'ensemble du matériel sera faite en bon père de famille, dans le respect des lois, règlements et usages en vigueur.

#### ARTICLE 7 – RESILIATION

Le présent contrat cessera de plein droit à l'échéance du terme fixé ci-dessus, sans indemnité ni préavis.

Il pourra toutefois être résilié avant son terme à l'initiative de la commune en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente.

Dans ce cas, aucune indemnité d'aucune de sortie ne sera due au profit du prestataire.

Fait à Verneuil en Halatte, le 08 septembre 2021

Le Prestataire,

M. Yann WARNIER



Le Maire,

Philippe KELLNER

